

Les Cahiers de droit



La Bibliothèque du Barreau de Québec : l'émergence d'une institution

Gilles Gallichan

Volume 34, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043199ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043199ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gallichan, G. (1993). La Bibliothèque du Barreau de Québec : l'émergence d'une institution. *Les Cahiers de droit*, 34(1), 125–152. <https://doi.org/10.7202/043199ar>

Article abstract

Created in 1811, the « Lawyers Library » is one of the oldest cultural and legal institutions in Quebec. Even today, the Bar Association's Library is a reference and documentation tool of primary importance for legal researchers. It has managed to preserve evidence of its past by maintaining the essential parts of its historical collections. This article situates the founding and growth of the Bar Association's Library in the social, political and professional context of the XIXth century.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La Bibliothèque du Barreau de Québec : l'émergence d'une institution*

Gilles GALLICHAN**

Créée en 1811, la Bibliothèque dite des avocats est l'une des plus anciennes institutions culturelles et juridiques de Québec. Aujourd'hui encore, la Bibliothèque du Barreau est un outil de référence et de documentation de première importance pour les juristes. Elle a d'ailleurs su conserver le témoignage de son passé en préservant l'essentiel de ses collections historiques. Le présent article situe la fondation et la croissance de la Bibliothèque du Barreau de Québec dans le contexte social, politique et professionnel du XIX^e siècle.

Created in 1811, the « Lawyers Library » is one of the oldest cultural and legal institutions in Quebec. Even today, the Bar Association's Library is a reference and documentation tool of primary importance for legal researchers. It has managed to preserve evidence of its past by maintaining the essential parts of its historical collections. This article situates the founding and growth of the Bar Association's Library in the social, political and professional context of the XIXth century.

* L'auteur désire remercier pour leur assistance Mme Francine Pelletier, de la Bibliothèque du Barreau, Mme Lucie Perron-Légère, de l'Assemblée nationale, M. Rénauld Lessard, des Archives nationales du Québec, M. James Lambert, des Archives de l'Université Laval, et M. Marc Lebel, des Archives nationales du Canada.

** Ph.D., bibliothécaire, Service de la reconstitution des débats, Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

	<i>Pages</i>
1. Le Barreau de Québec : ses bases culturelles et associatives.....	127
2. Des étudiants, des avocats et des livres	130
3. Les premières bibliothèques de droit	132
4. La Bibliothèque du Barreau.....	134
5. Destruction et reconstruction	137
6. Les collections du Barreau	139
Conclusion	142
Annexe I Plan du catalogue de 1876	143
Annexe II Liste bilingue des sujets du catalogue de 1899	145

Il existe une étroite parenté entre l'évolution du droit et celle des sociétés. Montesquieu, dans son traité célèbre *De l'esprit des lois*, affirmait que les lois sont « tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre¹ ». Au-delà des traditions et des emprunts, les corpus législatif et juridique d'un pays appartiennent à son patrimoine.

Le droit, c'est la partie visible du contrat social. Il permet d'encadrer et de régulariser dans des formes légales les rapports sociaux. C'est pourquoi le droit offre à l'historien un regard sur tout ce qu'une société accepte, tolère ou condamne. Ainsi, chaque aspect de son évolution représente un champ de recherche prometteur.

L'histoire du droit rejoint aussi des dimensions structurelles, celles des institutions, de l'organisation professionnelle et du fonctionnement judiciaire. Ces dimensions étudiées dans leur continuité reflètent également des mentalités et des valeurs collectives. Aux yeux du profane, le monde du droit et des institutions judiciaires apparaît solidement établi, presque immuable dans sa pérennité. Il est pourtant en mutation constante et il s'adapte, parfois tôt, parfois tard, à cette formidable mécanique qu'est une société humaine.

L'histoire du droit est enfin associée à celle de l'écrit. Avec la religion et le commerce, le droit est une des premières activités qui s'est développée grâce à l'écriture. Les livres ont toujours occupé une place importante

1. C. de S., baron de MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*, Paris, Éditions du Seuil, 1964, p. 532.

pour les juristes parce qu'ils permettent de fixer et de codifier ces grandes continuités qui sont à la base même des civilisations².

Le présent article vise à apporter une contribution à l'histoire de la culture juridique du Québec en étudiant la fondation et le développement de la Bibliothèque du Barreau de Québec. Cette bibliothèque contribue depuis près de deux siècles à l'enracinement intellectuel et social de la profession d'avocat dans la capitale québécoise ; cependant, très peu d'études lui ont été consacrées.

Pour bien comprendre l'apparition d'une institution culturelle, il faut étudier le contexte dans lequel elle naît et grandit. Le propos de notre article est donc d'examiner les origines de la Bibliothèque du Barreau pour mieux comprendre sa contribution à l'évolution du droit dans le milieu québécois au XIX^e siècle et à l'organisation professionnelle des avocats de la capitale. Nous l'étudierons donc depuis sa fondation, en 1811, jusqu'au tournant du XX^e siècle, époque où elle apparaît comme une institution reconnue.

L'étude d'une collection de livres de droit dans le Québec du XIX^e siècle peut sembler marginale à bien des égards ; moins importante en tout cas que l'évolution des lois civiles ou que la succession des régimes constitutionnels. Pourtant, la documentation imprimée apparaît très vite comme un élément important du paysage social, politique et juridique. Elle éclaire en révélant les sources de référence du droit et en mettant en évidence quelques priorités documentaires chez les membres du Barreau.

1. Le Barreau de Québec : ses bases culturelles et associatives

L'histoire des avocats de Québec débute en 1764 avec l'ordonnance du gouverneur Murray autorisant la pratique de la profession dans le pays. On sait que, sous le Régime français, les avocats n'avaient pas le droit de pratiquer. Cependant, les livres de droit n'étaient pas inconnus à Québec et, chez les notaires, les juges de la prévôté et les membres du Conseil supérieur, on trouvait des bibliothèques plus ou moins riches qui leur servaient de références juridiques.

Grâce aux jugements et à divers textes de cette époque, on connaît les titres des ouvrages les plus souvent consultés et cités. Dans un article classique sur l'ancien Barreau canadien, Joseph-Edmond Roy relevait une quinzaine de ces livres bien connus au XVIII^e siècle et qui resteront longtemps des références essentielles des textes de droit³.

2. Voir à ce propos J. GOODY, *La logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines*, Paris, Colin, 1986.

3. J.-E. ROY, « L'ancien Barreau au Canada », (1897) 3 *R.L.N.S.* 254-255.

En 1764, Murray autorise la pratique professionnelle du droit et, deux ans plus tard, les avocats canadiens sont exemptés de la prestation du fameux serment du test⁴. Cette levée des interdictions légales a permis l'émergence d'une basoche canadienne qui s'est rapidement détachée du groupe des notaires. Mais ce qui donne une impulsion vitale à la profession juridique au pays, ce sont les articles de l'*Acte de Québec* de 1774 relatifs au droit, l'organisation de la judicature adoptée en 1777 ainsi que l'ordonnance de 1785 sur la pratique du droit⁵. Selon Maréchal Nantel, il y avait à cette époque une dizaine d'avocats à Québec et c'est à ce moment-là qu'ils formèrent une première association connue sous l'appellation de « Communauté des avocats⁶ ».

Ce fut un véritable défi pour ce petit noyau de juristes québécois d'assumer, dans le contexte colonial canadien, la conjonction des droits français et anglais. Cette époque marque d'ailleurs les débuts de l'édition juridique au Québec avec la publication des travaux de François-Joseph Cugnet.

Cugnet, un protégé du gouverneur Carleton, publia chez William Brown en 1775 quatre traités de droit : le premier sur les anciennes lois relatives à la Nouvelle-France, un deuxième sur la loi sur les fiefs, un autre sur la coutume de Paris et le dernier sur la loi relative à la police. Ces travaux furent diffusés avec l'encouragement du gouverneur pour donner des assises documentaires et des références aux articles de l'*Acte de Québec* concernant les questions de droit civil. Joseph-Edmond Roy affirme que ces traités furent souvent les seules sources de doctrine consultées par les avocats canadiens à la fin du XVIII^e siècle⁷. William Blackstone, le célèbre jurisconsulte anglais de l'époque, tenait en haute estime les travaux de Cugnet⁸. Celui-ci, formé à Québec sous le Régime français, avait su établir une juste synthèse des lois françaises reconnues au Canada. Il possédait également une connaissance approfondie des lois anglaises qui, alliée à son érudition, lui avait permis de signer les premiers titres de la bibliothèque juridique canadienne.

La diffusion de la documentation juridique apparut rapidement comme un impératif. Voilà que l'on disposait de quelques titres sur des

4. A. VACHON, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1962, p. 59.

5. *Ordonnances de Québec*, 17 Geo. III, c. 1, 2, 5 et 25 Geo. III, c. 4, publiées en appendice du document de session du Parlement du Canada, n° 29a, appendice C, 6 Geo. V, *Rapport sur les archives publiques*, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1916.

6. M. NANTEL, « La Communauté des avocats », *Les Cahiers des dix*, vol. 10, 1945, pp. 263-264.

7. J.-E. ROY, *loc. cit.*, note 4, 267.

8. *Ibid.*

aspects du droit civil, mais, si ce droit civil français se maintenait dans le pays, le droit criminel pour sa part serait désormais conforme aux traditions anglaises. Les autorités britanniques et les magistrats considéraient que le droit criminel anglais, s'il devait s'imposer au Canada, devait être accepté par les justiciables. Mais cette volonté ne s'est pas traduite rapidement par une circulation accrue d'ouvrages de droit criminel dans le pays. On en trouve peu dans les inventaires de fonds privés et dans les catalogues de livres vendus. Même *La Gazette de Québec*, canal idéal pour rejoindre un public varié, a publié fort peu de textes instructifs dans le domaine du droit et de la jurisprudence⁹.

Vers 1775, les avocats de Québec se forment donc en association. Les plus anciennes archives de leurs réunions qui soient parvenues jusqu'à aujourd'hui datent de 1779. Malgré qu'il ne reste que des fragments de la vie de cette association, elle témoigne néanmoins de la vitalité professionnelle et de l'esprit de groupe des avocats de la colonie. Ceux-ci se réunissaient bien entendu pour défendre leurs intérêts professionnels, mais aussi pour éviter de tomber sous la coupe réglée des juges. Il est assez clair que la « Communauté des avocats » tenait à établir des frontières claires entre le pouvoir des juges et le droit des avocats¹⁰.

Du coup, le Barreau colonial va devenir un foyer propice aux revendications, et ses besoins documentaires vont commencer à se mieux définir en fonction de projets politiques plus ambitieux. L'instauration du parlementarisme, en 1792, apparaît à cet égard comme un facteur important parce qu'il a propulsé des avocats et des juristes sur la scène publique. Il y a peu d'avocats dans le premier Parlement, mais rapidement ils deviennent plus nombreux et figurent parmi les têtes d'affiche de la législature.

En 1808, on compte 15 hommes de loi, dont 7 avocats, parmi les 50 députés de l'Assemblée du Bas-Canada. Déjà, ceux-ci sont à la tête de l'opposition. Le gouverneur Craig s'en irrite : « Les avocats et les notaires paraissent maintenant avoir pris la direction [de la Chambre], et avec eux est venu l'esprit d'indépendance [...] Les avocats forment un parti très puissant dans la Chambre, ils vont toujours ensemble et ils pensent, en s'opposant aux vues du gouvernement, de le forcer à leur donner des places¹¹. » Lorsqu'il stigmatisait ainsi les avocats qui « forment un parti très puissant », Craig songeait en particulier à Pierre Bédard, Andrew Stuart, Antoine Panet, Antoine-Charles Taschereau et Berthelot d'Ar-

9. A. MOREL, « La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892) », (1978) 13 *R.J.T.* 449, 516-517, 520-521.

10. M. NANTEL, *loc. cit.*, note 7, 264, 268.

11. Cité par A. VACHON, *op. cit.*, note 5, p. 84.

tigny. Ces hommes, on le verra, seront les mêmes qui fonderont en 1811 la Bibliothèque des avocats.

Ce sont aussi les mêmes personnages qui affrontèrent les députés-juges de l'Assemblée sur la question de la légalité constitutionnelle de leur éligibilité et qui animèrent l'opposition au gouvernement Craig dans les pages du journal *Le Canadien*. Ces avocats, quoique peu nombreux, développaient cependant déjà non seulement un esprit de cohésion professionnelle, mais aussi une pensée politique déterminante pour l'évolution du Québec.

2. Des étudiants, des avocats et des livres

Entre 1791 et 1838, le nombre d'avocats au Bas-Canada est passé de 17 à 227¹². On a donc raison d'affirmer que la profession d'avocat est en pleine expansion à l'époque, mais ce progrès pose également la question de la formation professionnelle et de son contrôle. Pour devenir avocat au début du XIX^e siècle, on passe cinq années en « cléricature » dans le bureau d'un avocat après des études générales dans un collège. À la fin de ce stage, un examen sommaire consacre la compétence du nouvel avocat.

L'absence de contrôle et la multiplication des bureaux d'avocats a conduit rapidement ce système à une détérioration de la qualité de la formation juridique. L'image sociale de l'avocat s'en ressent ; on lui prête le goût de la chicane, de la véhémence verbale et des effets oratoires vides de sens¹³.

Le Barreau tente vers 1820 de se faire donner par le Parlement le pouvoir de contrôler l'admission à la pratique du droit. Ses premières tentatives demeurent vaines parce qu'une majorité de députés considèrent toujours le Barreau comme une association trop puissante. D'autres lui prêtent des intentions corporatistes qui excluraient de la profession les « enfants du peuple » pour la réserver à une aristocratie de robe¹⁴. Le Barreau ne parvient donc pas alors à être constitué en corporation et à obtenir des pouvoirs sur la formation des étudiants en droit. Une des réformes espérées était, par exemple, de limiter le nombre de stagiaires dans un bureau d'avocats pour assurer une meilleure formation des clercs.

12. F. OUELLET, *Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada*, Montréal, Hurtubise HMH, 1972, p. 255. Cette compilation est basée sur la liste des avocats publiée dans l'*Almanach de Québec*.

13. *Le Courrier de Québec*, vol. 1, n° 37, 9 mai 1807, p. 146 ; *Le Canadien*, 7 novembre 1807, pp. 207-208.

14. Voir les débats sur le *bill* des avocats de 1823 dans *Le Canadien*, 5 février 1823, pp. 22-23, et ceux sur le *bill* des avocats de 1832 dans *La Minerve*, 9 et 12 janvier 1832.

Les étudiants eux-mêmes déplorent cette situation. « Tout le monde sait, dit l'un d'eux, qu'un clerc-avocat n'est généralement autre chose dans l'étude de son patron qu'un scribe et un commissionnaire¹⁵. » On reproche aux étudiants en droit de faire les jolis cœurs et de jouer les damoiseaux auprès des dames, de transformer leur bureau en tabagie « où l'on jase ou fait de la gymnastique¹⁶ ». Mais ce qui manque le plus aux jeunes avocats, c'est la lecture.

Être avocat, disait Gaston Camus, c'est « se dévouer à de longues études, pour fixer les doutes que le grand nombre de nos lois multiplie¹⁷ ». Les livres, « ce sont les instruments de la profession », ajoutait-il¹⁸. Au Bas-Canada, les examens sont trop faciles ; selon plusieurs observateurs, ils permettent parfois à quelques « étourdis de vêtir la toge [...] souvent sans qu'ils aient lu même les *Commentaires* de Blackstone ». Les jeunes avocats sont souvent « incapables d'écrire leur langue, [parce que leur] éducation se borne à pouvoir copier¹⁹ ». Même les meilleurs étudiants se plaignent d'être obligés « d'approfondir une science comme la jurisprudence sans guide, sans maître ». L'étudiant doit s'initier à Justinien, à la coutume, aux édits et ordonnances qui sont autant de « sirènes cherchant à l'abîmer dans leur gouffre²⁰ ».

Heureusement, des conférences publiques sont parfois offertes, dont celles qui sont données par l'avocat Louis Plamondon en 1826. D'autres l'imitent, comme Denis-Benjamin Viger et J.H. O'Sullivan²¹. Les étudiants eux-mêmes demandent, en 1831, que ces conférences soient permanentes et que la législature fonde une école de droit²².

Lors de son passage à Québec cette année-là, Alexis de Tocqueville constate lui aussi la piètre qualité des plaideurs de la capitale. S'étant rendu au Palais de justice pour assister à un procès pour diffamation, De Tocqueville en est sorti peu impressionné. Les avocats citaient bien les coutumes et les statuts, invoquaient Denisart, le célèbre jurisconsulte français du XVIII^e siècle, mais ils parlaient une langue où l'anglais se mêlait au français et les vulgarités aux injures²³.

15. *La Gazette de Québec*, 16 octobre 1826, p. 2.

16. *La Gazette de Québec*, 4 février 1836, p. 2.

17. G. CAMUS, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. 1, Paris, 1828, p. 5.

18. *Id.*, p. 36.

19. *La Gazette de Québec*, 4 février 1836, p. 2.

20. *La Gazette de Québec*, 16 octobre 1826, p. 2.

21. A. MOREL, *loc. cit.*, note 10, 524-525.

22. *Le Canadien*, 9 novembre 1831, p. 3.

23. J. VALLÉE, *Tocqueville au Bas-Canada*, Montréal, Éditions du Jour, 1973, p. 107.

À quelques reprises, on souligne dans les textes la rareté des livres disponibles, surtout en dehors de Québec. On voit ainsi des juges des cours de circuit obligés de renvoyer des causes aux cours de district à cause « de la privation de certains livres de droit²⁴ ».

On peut donc constater dans la formation juridique de l'époque une pénurie de livres et une carence de l'enseignement. Sur ce point, il faut attendre la création de l'Université Laval et de sa faculté de droit en 1854 pour que disparaisse en partie cette lacune. L'incorporation du Barreau, en 1849, a aussi permis un meilleur contrôle de la qualité et de l'exercice de la profession. L'accès au livre fut par la suite relativement plus facile pour les juristes qui souhaitaient parfaire leur culture juridique, préparer et documenter leurs plaidoiries.

Il faut aussi remarquer que ce problème touchait davantage le Barreau francophone. Les avocats et les juges anglophones pouvaient s'offrir des bibliothèques à meilleur prix et plus commodément. L'examen des bibliothèques personnelles des juristes anglophones du Bas-Canada semble bien confirmer cette hypothèse²⁵.

3. Les premières bibliothèques de droit

Le recours à une bibliothèque est une nécessité pour le juriste. On a souvent souligné le paradoxe du droit anglais « non écrit » qui ne se comprend qu'en consultant de très nombreux livres. Ces livres coûtent cher et ne sont pas à la portée de toutes les bourses²⁶, d'où l'importance de collections spécialisées accessibles à tous les membres de la profession.

Malgré les carences de documentation et de formation constatées au XIX^e siècle, il existait quelques ressources dans la capitale et des efforts importants furent faits pour établir des collections juridiques accessibles aux étudiants et aux praticiens.

En 1779, à Québec, une association est créée pour fonder une bibliothèque. Cette initiative revient au gouverneur Frederick Haldimand et à quelques-uns de ses proches qui voulaient doter la capitale d'une bibliothèque collective bilingue qui servirait à rapprocher l'élite des anciens et

24. *Le Canadien*, 28 janvier 1824, p. 2.

25. Y. LAMONDE et D. OLIVIER, *Les bibliothèques personnelles au Québec : inventaire analytique et préliminaire des sources*. Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1983, et J.-M. FECTEAU, *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB, 1990, p. 107.

26. « A Barrister's Library », (1869) 4 *The Law Journal* 321.

des nouveaux sujets de Sa Majesté. La Bibliothèque de Québec fut ouverte en 1783 et plusieurs avocats de la ville en devinrent sociétaires²⁷.

Comme les acquisitions doivent refléter la volonté des membres, on y constitue une intéressante collection de livres de droit. On acquiert des ouvrages de politique, des séries législatives, des titres en philosophie du droit et les traités des grands jurisconsultes Pothier, Ferrière, Domat et Blackstone. Dès 1785, ce rayon de la Bibliothèque compte 128 volumes qui sont presque tous de langue française. En 1792, 320 volumes de droit sont disponibles à la Bibliothèque de Québec. Cette année-là, les sociétaires ouvrent leur bibliothèque aux nouveaux députés qui peuvent l'utiliser comme bibliothèque parlementaire²⁸. Cette orientation de la Bibliothèque stimule encore l'acquisition de livres de droit et de politique ; en 1796, on dépasse les 400 volumes dans ce domaine. Cinq ans plus tard, il y en a 470. Le nombre relatif de livres en français a cependant diminué et ne représente plus, vers 1800, qu'un tiers de cette classe.

Bien qu'elle ait été la première institution à offrir une collection juridique, la Bibliothèque de Québec a relativement peu développé ce secteur de son catalogue après la création de la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée, en 1802, et celle du Barreau, en 1811. Dans le *Catalogue des livres de la Bibliothèque de Québec*, publié en 1832, on peut recenser 537 livres de droit, mais cette collection a beaucoup vieilli, les nouveautés sont rares et les titres français sont presque tous des éditions du siècle précédent. À cette époque-là, les étudiants et les professionnels en droit avaient déserté cette bibliothèque au profit de nouvelles collections meilleures, plus complètes et mieux adaptées à leurs besoins.

Autour de la fondation de la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, on retrouve aussi les députés-juristes Pierre Bédard, John Caldwell, Pierre-Louis Panet, qui firent partie des comités chargés de commander des livres et d'aménager une bibliothèque pour les parlementaires²⁹. Cette bibliothèque fut à l'origine entièrement juridique et politique, comme il se devait. En 1825, elle devint accessible au public entre les périodes de sessions et plusieurs étudiants la fréquenterent.

Les premières années du XIX^e siècle furent propices au marché du livre de droit et particulièrement du livre français. La Révolution française avait dispersé de nombreuses collections juridiques dont quelques titres se retrouvèrent jusqu'en Amérique. De plus, la réforme du droit civil en France

27. G. GALLICHAN, *Livre et politique au Bas-Canada. 1791-1849*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1991, pp. 216-219.

28. *Id.*, p. 219.

29. *Id.*, p. 223.

encouragea l'édition de plusieurs traités et monographies. La quantité des livres disponibles dans le secteur du droit en fut ainsi augmentée. Les premières années du siècle ont aussi profité d'une courte trêve militaire entre la France et la Grande-Bretagne (1801-1802) permettant l'importation de nombreux titres nouveaux et anciens.

Il y a au cours de ces années une très grande activité dans le port de Québec et les livres circulent parmi toutes sortes de marchandises. En décembre 1801, une importante vente de livres français de jurisprudence se tient chez les marchands-encanteurs Burns & Woolsey, à Québec³⁰. Pendant toute cette première décennie du XIX^e siècle, le livre de droit occupe une place importante dans les importations de livres au Bas-Canada³¹. Cette circulation accrue d'ouvrages juridiques témoigne de la croissance de l'activité des milieux parlementaire et judiciaire à cette époque. C'est aussi dans ces années-là que paraissent les premiers journaux politiques, le *Quebec Mercury* (1804) et *Le Canadien* (1806), la première édition des anciens *Édits et ordonnances du Conseil du Roi concernant le Canada* (1803), un premier *Dictionnaire de l'ancien droit du Canada*, compilé par l'avocat Justin McCarthy (1809), et un premier recueil canadien de jurisprudence, celui de la Cour du Banc du Roi du district de Québec (1811).

4. La Bibliothèque du Barreau

La Bibliothèque des avocats de Québec voit donc le jour en 1811, à une époque de grande activité sociale et économique. Cette fondation survient aussi en un temps de crise politique. Le gouvernement colonial du Bas-Canada se trouve alors en conflit ouvert avec l'Assemblée et sir James Craig, en 1810, a même utilisé la répression pour écraser cette fronde des représentants canadiens. Par ailleurs, le pays est alors à la veille d'une guerre avec les Américains et, en Europe, la France et l'Angleterre se livrent un duel à finir. C'est donc dans ce climat tendu que la « Communauté des avocats » de Québec décide de créer son propre outil documentaire.

Maréchal Nantel, qui étudia en 1946 la création de la Bibliothèque du Barreau de Montréal, a mis en évidence cinq raisons qui ont pu jouer au début du XIX^e siècle en faveur de la création d'une bibliothèque de droit. Ces motifs peuvent aussi s'appliquer à la fondation de la Bibliothèque du

30. Le catalogue de cette vente à l'encan a été imprimé par John Neilson. Voir : M. VLACH et Y. BUONO, *Catalogue collectif des impressions québécoises. 1764-1820*, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1984, p. 67.

31. Rapports de séminaires de recherches dirigés en 1977 par Claude Galarneau, à l'Université Laval, sur le commerce du livre à Québec entre 1764 et 1820.

Barreau de Québec. Ce sont : 1) la complexité du droit civil français et du droit anglais qui nécessitait le recours à de nombreux ouvrages de référence ; 2) les modifications législatives apportées au Bas-Canada à la coutume de Paris et aux lois de procédure, surtout en l'absence de codes locaux ; 3) l'absence de séries complètes de recueils d'arrêts et de jurisprudence imprimés dans la colonie, permettant des plaidoiries et des jugements plus éclairés et plus conformes à l'évolution du droit ; 4) l'absence d'école de droit ; et 5) la croissance accélérée de l'édition juridique en France et en Angleterre, ce qui rendait impossible une formation juridique complète à partir seulement de quelques auteurs classiques³².

À la réunion de l'assemblée du Barreau de Québec tenue le 22 octobre 1811, Pierre Bédard proposa qu'un membre soit désigné « pour conférer avec les juges au sujet de l'établissement d'une bibliothèque ». La proposition fut adoptée et on désigna Andrew Stuart pour cette mission. Il en ramena un projet de règlement qui fut soumis à la réunion du 29 octobre. Ce projet fut discuté pendant les séances du mois de novembre et les juges furent de nouveau consultés. Bédard considérait comme fondamental le fait que la Bibliothèque appartienne en propre au Barreau et il fallait écarter des règlements tout doute à ce sujet³³. Il fit voter une résolution affirmant ce principe et une autre pour désigner cinq avocats devant dresser « un plan d'établissement d'une bibliothèque³⁴ ». Il semble bien que, tout en associant la magistrature à cette fondation, le Barreau ait tenu à garantir son autorité et sa propriété sur les collections que cette bibliothèque rassemblerait.

Les sources font cependant défaut sur les premières années d'existence de la Bibliothèque du Barreau de Québec³⁵. Elle s'est sans doute constituée sur le modèle des bibliothèques d'association qui existaient à l'époque. On sait qu'elle était ouverte aux juges et aux avocats ainsi qu'aux officiers de justice : huissiers, protonotaires et shérifs. Un comité de direction était nommé pour l'administrer et le secrétaire du Barreau en fut le premier responsable.

En 1832, la Bibliothèque était devenue suffisamment importante pour y désigner un bibliothécaire en titre. Le secrétaire, Samuel Usher, fit publier une annonce soulignant que le Barreau avait besoin d'un bibliothé-

32. M. NANTEL, « La Bibliothèque du Barreau et les archives judiciaires de Montréal », (1946) 6 *R. du B.* 56.

33. *Procès-verbaux de l'assemblée du Barreau de Québec*, collection des manuscrits de la collection Gagnon, Québec, Bibliothèque de la ville de Montréal, 1811.

34. *Ibid.*

35. C. VEILLEUX, « Les gens de justice à Québec. 1760-1867 », thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1990, pp. 519-521.

caire. « Les personnes qui désirent remplir cette situation, écrivait-il, sont priées d'envoyer des propositions cachetées, contenant leurs conditions à l'étude du Secrétaire de la Société [des avocats]³⁶. » Le premier bibliothécaire choisi fut Jean-Baptiste Landry, huissier à diverses cours du district de Québec³⁷. C'est lui qui dressa le premier catalogue de la Bibliothèque publié en 1840.

Les événements de 1837 et 1838, suivis de la suspension de la Constitution et de l'Union des deux Canadas, provoquèrent de nombreuses commotions au sein de l'État colonial. Le déménagement de capitale de Québec vers Kingston, en 1840, fut aussi ressenti comme un choc par le monde judiciaire de Québec. L'arrestation de plusieurs avocats respectés, comme Étienne Parent ou Denis-Benjamin Viger, et le départ des riches collections des bibliothèques de l'Assemblée et du Conseil contribuèrent à créer un climat d'inquiétude professionnelle et culturelle. À propos du déménagement des bibliothèques parlementaires, un correspondant du *Canadien* écrivait : « C'est le commencement du pillage du Bas-Canada au profit du Haut-Canada. Puisqu'on nous prend notre argent pour payer la dette du Haut-Canada, ce serait bien le moins qu'on laissât à ces « ignorants Canadiens » les livres achetés de leur argent³⁸. »

Dans la mouvance de cette union redoutée par les uns et souhaitée par les autres, il était question d'une réforme en profondeur de l'organisation judiciaire qui consacrerait, dans le domaine de la justice, ce que l'Union scellait dans le domaine politique. Les journaux parlaient de destitutions de juges et de fonctionnaires « compromis » et de tensions entre « les robes de soie de l'aristocratie judiciaire » et « la partie plébéienne du Barreau »³⁹. L'inquiétude était manifeste chez les avocats, en particulier sur les projets du gouverneur Thompson à propos de l'administration de la justice. On peut lire à ce sujet la pétition qu'ils lui adressèrent le 18 avril 1840⁴⁰.

C'est au cours de la même année 1840 que les avocats de Québec et ceux de Montréal demandèrent au Conseil spécial du Bas-Canada l'incorporation de leurs bibliothèques respectives. Le comité de la Bibliothèque de Québec, celle qui avait été fondée en 1779, demanda également une ordonnance d'incorporation.

La loi fait état d'une requête de l'Association des membres du Barreau de Québec qui se sont réunis pour se « procurer et faire l'acquisition d'une

36. *La Gazette de Québec*, 26 octobre 1832, p. 2.

37. C. VEILLEUX, *op. cit.*, note 36, p. 520.

38. *Le Canadien*, 12 octobre 1840, p. 2.

39. *Le Canadien*, 6 avril 1840, p. 2.

40. *Le Canadien*, 1^{er} mai 1840, pp. 2-3.

bonne et suffisante Bibliothèque pour l'usage de ladite association⁴¹ ». Cette bibliothèque possède maintenant « une collection considérable de livres et de grande valeur » et, grâce à son incorporation, les avantages qu'elle offre seront « de beaucoup augmentés et confirmés⁴² ». Le texte de l'ordonnance décline les noms de tous les membres qui forment la Bibliothèque des avocats. On y retrouve, entre autres, Andrew Stuart, qui avait participé à la fondation de la Bibliothèque 20 ans plus tôt, George Vanfelson, ancien député de Québec à l'Assemblée du Bas-Canada, Georges-Barthélemy Faribault, greffier et archiviste parlementaire, René-Édouard Caron, futur ministre et lieutenant-gouverneur, Elzéar Bédard, ancien député de Montmorency et maire de Québec. Ces avocats de Québec voulaient ainsi garantir l'existence et la propriété de leur bibliothèque en l'inscrivant dans une loi de la province.

Jean-Baptiste Landry demeura responsable de la Bibliothèque jusque vers 1855⁴³. On possède peu d'information sur les développements de la Bibliothèque au cours des 20 années suivantes. En 1858, une loi remit la propriété de la Bibliothèque des avocats à la section du district de Québec du Barreau du Bas-Canada⁴⁴. Installée à l'étage du Palais de justice de Québec, la Bibliothèque fut très certainement fréquentée par tous les juristes qui travaillèrent à la rédaction du projet de code civil du Bas-Canada. On sait aussi qu'Arthur Gingras, dont le père était gardien au Palais de justice, occupa un temps la fonction de bibliothécaire du Barreau⁴⁵.

À l'époque de la Confédération, la Bibliothèque du Barreau reflétait la vitalité de l'institution et de la profession. Elle possédait alors un fonds d'environ 5 000 volumes spécialisés. Avec les collections juridiques de la Bibliothèque de la législature et celles de la Bibliothèque de l'Université Laval, le Barreau avait constitué cette masse critique de documentation qui était tant désirée par les avocats de la génération précédente.

5. Destruction et reconstruction

Dans la nuit du 1^{er} au 2 février 1873, cette première collection du Barreau disparut dans l'incendie qui rasa le Palais de justice. En trois heures l'édifice fut complètement détruit et avec lui une grande quantité

41. « Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des avocats de Québec », *Ordonnances faites et passées par [...] le Conseil spécial [...] du Bas-Canada*, vol. 5, 4 Vict., c. 49, Québec, Fisher & Kemble, 1840, p. 575.

42. *Ibid.*

43. C. VEILLEUX, *op. cit.*, note 36, p. 521.

44. *Acte pour autoriser la Bibliothèque des avocats de Québec à vendre et transporter sa Bibliothèque*, S. Prov. C., 1858, 22 Vict., c. 54.

45. *Journal de Québec*, 6 mars 1873, p. 2.

d'archives judiciaires. Il semble même que le foyer de l'incendie se trouvait dans la Bibliothèque ou dans ce secteur-là du bâtiment⁴⁶. La Bibliothèque fut donc une perte totale. Évaluée à 25 000 dollars, la collection du Barreau n'était assurée que pour 5 000 dollars⁴⁷.

Devant cette perte considérable, le Barreau se tourna vers l'Assemblée législative pour se remettre sur pied. Le 17 décembre 1873, le Barreau de Québec déposait à l'Assemblée une pétition demandant l'aide du gouvernement pour la reconstruction de sa bibliothèque⁴⁸. Dès le lendemain, en réponse à une question du député Alexandre Chauveau, le procureur général, George Irvine, promettait le soutien financier du gouvernement pour restaurer les collections juridiques du Barreau⁴⁹. Pendant cette session, un projet de loi fut adopté « pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec⁵⁰ ». À l'aide gouvernementale s'ajoutèrent sans doute des dons qui permirent au Barreau de relever rapidement sa bibliothèque. En 1876, un nouveau catalogue de plus de 1 000 titres était publié.

La rapidité de cette reconstruction témoigne du prestige que la profession d'avocat avait conquis depuis le début du siècle. Il était aussi plus facile à ce moment-là de s'approvisionner sur le marché européen du livre.

Du côté de la formation, les choses s'étaient également améliorées. Vers la fin du siècle, le stage dans un bureau d'avocats existait toujours, mais il complétait le cours universitaire, et le Barreau contrôlait mieux la qualité de la préparation professionnelle de ses membres. La Faculté de droit de l'Université Laval avait obtenu ses lettres de noblesse. Des personnalités connues, comme François Langelier et Adolphe-Basile Routhier, y enseignaient. Les avocats de Québec n'étaient plus ce petit groupe d'opposition de l'époque de Pierre Bédard, les étudiants n'étaient plus ces commissionnaires brouillons et agités ; ils étaient désormais intégrés à la bonne société de la capitale. Le Palais de justice était avec le Parlement et l'archevêché le lieu où pouvaient se bâtir les plus belles carrières.

C'est à l'époque de l'incendie de 1873 qu'Adolphe Marticotte devint bibliothécaire du Barreau. Né en 1852, Marticotte était le fils d'un cordonnier de Québec. Il n'était pas lui-même avocat, mais il sut, au contact des livres, se bâtir une bonne culture juridique. Il travailla sans doute

46. *Journal de Québec*, 5 et 6 mars 1873, p. 2.

47. *Le Canadien*, 3 février 1873, p. 2 ; *L'Événement*, 4 février 1873, p. 2.

48. QUÉBEC, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Débats de l'Assemblée législative, 1873-1874*, texte établi par M. Hamelin, Québec, Assemblée nationale, 1976, p. 68.

49. *Id.*, p. 75.

50. *An Act to Provide a Remedy for the Losses Occasioned by the Burning of the Quebec Court House*, S.Q., 1874, 37 Vict., c. 15, sanctionné le 28 janvier 1874.

à la rédaction du catalogue de 1876 et c'est à lui que le Barreau doit en bonne partie le rayonnement de sa bibliothèque dans le dernier quart du XIX^e siècle.

Marticotte recevait du gouvernement un salaire annuel de 200 dollars à titre de gardien adjoint du Palais de justice. Le Barreau considérait cette somme comme insuffisante « vu l'importance de ses services⁵¹ ». Il lui arrivait souvent d'ouvrir la Bibliothèque le soir et le dimanche pour permettre à des avocats d'y travailler⁵². En 1899, son salaire fut enfin augmenté à 500 dollars⁵³. Le conseil du Barreau se disait heureux de cette décision d'autant plus que, cette année-là, Marticotte avait publié un catalogue complet des collections de la Bibliothèque.

Ce catalogue lui fut commandé par le conseil du Barreau à sa réunion du 25 septembre 1897. Le 12 mars 1898, Marticotte avisait le conseil que le travail de catalogage était terminé. Un comité formé du trésorier Louis-Philippe Pelletier et du secrétaire L.-Omer Beaubien s'occupa de l'édition du catalogue qui fut imprimé par la maison H. Chassé en juin 1899⁵⁴.

Le catalogue de 1899 représente un travail imposant qui donne un bon portrait de la Bibliothèque au tournant du siècle. La collection dépassait alors les 7 000 volumes. Marticotte en fit l'inventaire selon les règles en usage à l'époque, à l'exception du format qui n'apparaît pas dans les notices. Il dressa également un index bilingue des sujets qu'il intitula : « Catalogue analytique et raisonné des matières » et qui occupe la moitié de l'ouvrage⁵⁵.

Cette collection que le bibliothécaire Marticotte catalogue en 1898-1899 est le fruit de presque un siècle de recherche et de consultations juridiques dans le contexte québécois. C'est aussi une synthèse de la culture juridique des avocats et des officiers de justice de Québec, à tout le moins de celle qui leur était rendue disponible par leur association professionnelle.

6. Les collections du Barreau

Le contenu de la Bibliothèque du Barreau au XIX^e siècle nous est connu de nos jours par trois éditions de son catalogue. La première a paru l'année même de l'incorporation, en 1840. C'est une publication de 40 pa-

51. ARCHIVES DU BARREAU DE QUÉBEC, *Procès-verbaux du Barreau de Québec*, 3 octobre 1890, f. 38.

52. *Id.*, 7 septembre 1907, f. 457.

53. *Id.*, f. 239. Une prime de 25 dollars lui avait été accordée en 1889 (f. 10).

54. *Id.*, 25 septembre 1897, f. 178 ; 12 mars 1898, f. 202 ; 9 juin 1899, f. 243.

55. Voir *infra*, annexe II : « Liste bilingue des sujets du catalogue de 1899 ».

ges imprimée chez J.-B. Fréchette. En préliminaire, on mentionne les membres de la Société de la Bibliothèque, ses directeurs, le conseil d'administration et les membres honoraires ; en annexe, on reproduit le texte de l'ordonnance d'incorporation.

Le catalogue lui-même présente les livres en deux sections, l'une française et l'autre anglaise. C'était une pratique courante à l'époque de séparer les collections selon une division linguistique, on faisait la même chose à la Bibliothèque de Québec et au Parlement du Bas-Canada. Les livres sont présentés dans un ordre alphabétique des auteurs et des mots clés du titre. Cet ordre alphabétique est cependant compliqué d'un regroupement par format. Sous une même lettre, on reclasse les in-folio, les in-4 et les in-8.

En 1840, le Barreau possède une collection de 1 600 volumes de droit, ce qui est respectable pour l'époque. Seule la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée peut prétendre alors en posséder une plus riche. Les deux tiers de cette collection sont des livres français, ce qui confirme le caractère très francophone du Barreau de Québec et aussi son intérêt pour le droit civil, les coutumes et les œuvres des grands jurisconsultes de l'Ancien Régime.

Dans la section française, on trouve les publications officielles coloniales : les Journaux de l'Assemblée et du Conseil ainsi que les Statuts du Bas-Canada. C'est en 1834 que la Chambre d'assemblée décide d'offrir gratuitement aux bibliothèques du Barreau de Québec et de Montréal des collections de ses journaux pour qu'elles puissent servir au bénéfice des étudiants et des juristes⁵⁶. Le Conseil législatif et le Conseil exécutif suivirent cet exemple pour faire du Barreau un dépositaire des publications officielles et législatives.

Le Barreau enrichissait ses collections selon les méthodes de l'époque : dons, acquisitions à l'occasion de ventes à l'encan, achats à la librairie de l'imprimeur Neilson. On pouvait aussi charger un voyageur d'acquérir des livres directement en Europe et de les faire expédier à Québec. C'est ainsi, par exemple, que le juge Jonathan Sewell, lors d'un voyage outre-mer en 1826, acheta 600 ouvrages de droit français destinés à la Bibliothèque du Barreau⁵⁷.

Les principaux domaines couverts par cette collection de livres français sont : le droit commercial, le droit romain, le droit ecclésiastique, le

56. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, à la p. 239 (10 février 1834).

57. F.M. GREENWOOD et J.H. LAMBERT, « Sewell, Jonathan », dans G.W. BROWN et M. TRUDEL (dir.), *Dictionnaire biographique du Canada*, t. VII, [1966], Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 854.

droit public et administratif, le droit maritime, le notariat, le droit civil et la procédure. Tous les classiques de l'édition française du XVIII^e siècle s'y trouvent : D'Argou, Bousquet, Bornier, Daguesseau, Denisart, Domat, Ferrière, Pothier et plusieurs autres. Si cette collection est presque exclusivement centrée sur le droit, les avocats se permettaient quelques exceptions de bon aloi : une histoire de France, celle de François E. de Mezeray, célèbre historien du XVII^e siècle, le portrait de l'homme d'État, de Nicolo Donato, et le traité sur l'éloquence des orateurs anciens et modernes, de Giovanni Ferri. Un atlas était aussi disponible pour consultation.

Dans la collection anglaise, on pouvait consulter des ouvrages de droit militaire, de droit commercial et de droit criminel, la common law, des répertoires de jurisprudence ainsi que des recueils de lois de Grande-Bretagne, d'Écosse et de la Jamaïque. La Bibliothèque recevait aussi quelques périodiques, comme l'*American Jurist*, le *Law Magazine* et la collection de *Law Library*. Cette dernière publication, éditée aux États-Unis, produisait des contrefaçons d'ouvrages récents de droit anglais que l'on réimprimait dans un mensuel de 200 pages. John Neilson était l'agent québécois pour cette publication et le Barreau n'avait pas résisté à la tentation de se procurer ainsi à bon compte les nouveautés anglaises⁵⁸.

Ce qui étonne dans ce catalogue de 1840, c'est l'absence des titres québécois de l'époque. On n'y signale ni les œuvres de Cugnet ni celles de Joseph-François Perrault. Perrault avait publié en 1814 ses *Questions et réponses sur le droit civil*, en 1832, un *Code rural* et un *Manuel des huissiers*. En 1789, il avait traduit le traité de R. Burns sur les juges de paix et, en 1803, un traité de droit parlementaire. Pourquoi le Barreau ne s'est-il pas procuré ces ouvrages ? Pourquoi n'avait-il pas à son catalogue le dictionnaire de l'ancien droit de Justin McCarthy ou le traité des lois civiles de DesRivières-Beaubien ? Ces livres étaient peut-être tellement connus dans le milieu que l'on ne jugeait pas nécessaire de les signaler dans un catalogue de bibliothèque.

Dans le catalogue de 1876, on adopte un plan très différent. Finie la division linguistique de la collection : on axe la première partie sur les codes (codes civil, de procédure, municipal et rural) et on y rassemble tous les titres qui s'y rattachent. Dans une deuxième partie, on réunit les autres sujets sous des rubriques placées par ordre alphabétique⁵⁹. Cette division illustre bien la place majeure que la réforme du droit civil a occupée dans les préoccupations professionnelles et intellectuelles des avocats québécois du milieu du XIX^e siècle. On semble avoir voulu restaurer la collection qui,

58. *La Gazette de Québec*, 27 mai 1833, p. 3.

59. Voir *infra*, annexe I : « Plan du catalogue de 1876 ».

avant l'incendie de 1873, avait servi à l'élaboration du *Code civil du Bas Canada*.

Le catalogue de Marticotte, de 1899, présente une collection qui a effacé les principales pertes de l'incendie de 1873. On a restauré la section des anciens classiques en rassemblant 240 titres des ^{xvi}^e, ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles. Mais on a aussi rajeuni et mis à jour la collection ; la grande majorité des ouvrages sont des éditions récentes. On a abandonné définitivement le classement linguistique, mais la proportion des ouvrages demeure la même qu'au milieu du siècle, soit deux livres en français pour un en anglais.

Les difficultés financières sont souvent venues ralentir le développement de cette collection. Ce qui a surtout fait gonfler les factures d'acquisition, ce sont les recueils de jurisprudence qui se multiplient à la fin du siècle, tant au Canada qu'à l'étranger. En 1889, le Barreau doit augmenter la contribution annuelle de ses membres pour pouvoir maintenir ses abonnements. On aurait bien aimé, aussi, que les juges contribuent financièrement pour la Bibliothèque et surtout qu'ils ne conservent pas les livres trop longtemps dans leur bureau. Mais cette question était fort délicate. Certains juges de l'époque étaient très susceptibles à propos de leurs privilèges sur l'usage de la Bibliothèque et le conseil du Barreau marchait sur des œufs lorsqu'il en était question⁶⁰.

Conclusion

Après le décès de Marticotte, en 1907, le Barreau se choisit un bibliothécaire-avocat en la personne d'Achille-Auguste Rhéaume, membre du Barreau depuis 1886. Rhéaume demeura en poste pendant près de 25 ans et fut remplacé par J.-F. Dumontier en 1931. Dumontier connaissait la Bibliothèque depuis plusieurs années puisqu'il avait déjà posé sa candidature en 1907 pour succéder à Marticotte.

De 1944 à 1978, ce fut M^e Lucien Lortie qui exerça la fonction de bibliothécaire du Barreau. Professeur à l'Université Laval, M^e Lortie a aussi contribué à la formation de plusieurs juristes de la capitale. Mme Francine Pelletier assume, depuis 1978, la direction de la Bibliothèque.

60. ARCHIVES DU BARREAU DE QUÉBEC, *Procès-verbaux du Barreau de Québec*, 6 mai 1889, f. 7 ; 3 juin 1889, f. 9 ; 10 décembre 1889, f. 15 ; 10 avril 1890, f. 25. Les membres du conseil du Barreau considéraient que les juges abusaient parfois de leurs privilèges dans l'utilisation de la Bibliothèque. Dans les procès-verbaux de 1889, on souligne encore le principe de la propriété exclusive du Barreau sur sa bibliothèque tout en considérant que les juges devraient contribuer en partie à son financement. Des lettres « très respectueuses » furent échangées à ce propos avec la magistrature qui soulevèrent néanmoins de vives réactions.

Installée depuis 1983 dans ses locaux au cinquième étage du nouveau Palais de justice de Québec, la Bibliothèque du Barreau compte aujourd'hui plus de 40 000 volumes. Elle demeure toujours ce qu'elle était à sa fondation, soit un instrument de consultation et de référence pour les praticiens du droit, un lieu de recherche pour les étudiants, une source essentielle pour les plaideurs et les magistrats.

La Bibliothèque du Barreau a fait partie des tout premiers instruments que se sont donnés les gens de loi de Québec pour assurer la qualité de leur travail professionnel. Dans sa collection initiale, cette bibliothèque traduit l'intérêt manifeste des avocats pour les questions de droit civil et de procédure. La codification du droit civil québécois élaborée au XIX^e siècle était déjà vue par les juristes comme une des bases fondamentales de la société canadienne-française.

L'histoire de cette bibliothèque éclaire aussi sur une zone de relations délicates entre le Barreau et la magistrature. La Bibliothèque était un outil nécessaire tant aux avocats qu'aux juges, mais le Barreau a tenu à affirmer, dès le début, ses droits de propriété et de gestion sur les collections.

En 1840, l'incorporation de la Bibliothèque par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada apparaissait comme une garantie de stabilité à une époque de grands bouleversements. Elle marque aussi le début d'un processus d'institutionnalisation de la Bibliothèque et d'organisation de la formation professionnelle. L'incorporation du Barreau et la fondation de la Faculté de droit de l'Université Laval furent également des étapes essentielles de cette évolution. Dès lors, la Bibliothèque est devenue un bastion sur lequel le Barreau a pu compter pour témoigner de sa présence dans la vie judiciaire de Québec, mais surtout pour améliorer la formation de ses membres, la qualité du travail des tribunaux et le prestige de la profession d'avocat.

ANNEXE I

Plan du catalogue de 1876

Première partie : Les codes

1. Texte des codes annoté et expliqué
2. Code civil
 - Motif et rapport
 - Ouvrages généraux

— Traités spéciaux suivant l'ordre du *Code civil du Bas Canada*

- a. Livre I : Des personnes
- b. Livre II : Des biens et de la propriété
- c. Livre III : Acquisitions et exercice des droits de propriété
- d. Livre IV : Lois commerciales

3. Code de procédure civile

- Ouvrages généraux
- Traités spéciaux
 - a. De l'instance
 - b. Moyens de se pourvoir contre les jugements
 - c. De l'exécution des jugements

4. Code municipal et rural

- Textes
- Ouvrages généraux

Appendice à la première partie

- Législation
- Jurisprudence
- Répertoires, dictionnaires, encyclopédies

Deuxième partie : Matières diverses, par ordre alphabétique

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. Accusation publique | 21. Élections |
| 2. Animaux | 22. Établissements dangereux |
| 3. Avocat et Barreau | 23. Établissements pénitenciers |
| 4. Bienfaisance | 24. Expropriation pour cause d'utilité publique |
| 5. Brochures | 25. Extradition |
| 6. Cadastre | 26. Féodalité |
| 7. Chemins de fer | 27. Fiefs |
| 8. Communautés religieuses | 28. Institutions judiciaires |
| 9. Crédit mobilier | 29. Mainmorte |
| 10. Cours d'eau | 30. Médecine légale |
| 11. Dîmes | 31. Mines et carrières |
| 12. Droit ancien | 32. Ministère public |
| 13. Droit criminel | 33. Paroisses |
| 14. Droit de la guerre | 34. Presse |
| 15. Droit ecclésiastique et canonique | 35. Seigneurs |
| 16. Droits honorifiques | 36. Tenure seigneuriale |
| 17. Droit naturel | 37. Œuvres diverses |
| 18. Droit public | 38. Sujets divers |
| 19. Droit romain | |
| 20. Économie politique | |

ANNEXE II

Liste bilingue des sujets du catalogue de 1899

A

Abridgement of common law
Absence
Abus
Acceptation
Accident du travail
Accusation publique
Accroissement droit
Achats et ventes
Acquêts
Actes
Actes et ordonnances
Actions
Acts
Administration
Administrators
Admiralty
Adoption et tutelle officieuse
Adultère
Advocate
Agency
Agents
Aliénés
Alluvion
Amortissements
Angleterre, histoire de l'
Animaux domestiques
Annales périodiques
Annuités viagères
Antichrèse
Appel
Arbitrage, arbitres
Arbitration
Architectes
Arrêts
Ascendants, partages d'
Assemblées
Assignments
Associations
Assurances
Ateliers dangereux
Atlas
Attachment
Attentats
Aubergistes
Audience

Autorité paternelle
Average
Avocat
Avortement
Avoués
Award

B

Bail
Bailiffs
Bailments
Bank-notes
Bankers and Banking
Bankers' Cash Notes
Bankruptcy
Bar
Barreau
Bâtiments
Baux
Beaux-arts
Bénéfice d'inventaire
Bénéficiales, matières
Bibliographie
Biens
Billets
Bills of Credit
Bills of Exchange
Bills of Lading
Biographia
Biographie générale
Bornage
Bourses
Brevets d'invention
Brokers
Bulletins périodiques

C

Cadastre
Carriers
Cases
Cash Bills
Catalogues
Causes célèbres

Cautionnement
 Census
 Certificates of Deposit
 Certificates of Stock
 Certiorari
 Cessions d'offices
 Charitable Trust
 Charter Parties
 Châtelet de Paris
 Checks
 Chemins
 Chèques
 Chose jugée
 Cimetières
 Circular Notes
 Circumstantial Evidence
 Civil Roman Law
 Clergé
 Code civil
 Code de procédure civile
 Code de commerce
 Code pénal
 Codes français
 Codicils
 Codification
 Collisions
 Colonial Laws
 Colonial List
 Colonial Opinions
 Colonies
 Commanditaires
 Commerçants
 Commerce
 Commercial Law
 Commercial Paper
 Commissaires
 Commission, contrat de
 Commissionnaires
 Common Law
 Communauté
 Communautés d'habitants
 Communes, Chambre des
 Compensation
 Compétence
 Comptabilité
 Comptes
 Comptes courants
 Concile de Trente
 Concordance
 Concurrence déloyale
 Condition légale des femmes

Confédération
 Conflict of Laws
 Conflits
 Conseil de famille
 Conseil judiciaire
 Conseils
 Conservation des hypothèques
 Consignations
 Conspiracy
 Constables
 Constitution
 Constitutional History
 Constitutional Law
 Construction
 Contempts of Court
 Contracts
 Contrainte par corps
 Contrats
 Contravention de la parole
 Contrefaçon
 Contre-lettres
 Conventions
 Convictions, Summary
 Copyright
 Coroners
 Corporations
 Corps de droit
 Correspondance
 Cour de cassation
 Cours d'eau
 Cours de droit
 Courtiers
 Courts
 Coutumes
 Créances
 Crédit mobilier
 Criées
 Crimes
 Criminal Law
 Criminal Procedure
 Cruie des meubles
 Cultes
 Curatelle
 Curés

D

Damage
 Debates, Parliamentary
 Declarations
 Déconfiture

Délais
 Délire
 Délits et peines
 Délits et quasi-délits
 Démissions de biens
 Dépôt
 Dépôt et séquestre
 Dialogues
 Dictionary
 Dictionnaires
 Diffamation
 Digestes ou pandectes
 Digests
 Dîmes
 Directory
 Discipline
 Discours
 Dispenses
 Distinction de biens
 Distribution
 Divorce
 Doctor and Students
 Documents
 Dol et fraude
 Domaines
 Domicile
 Dommages
 Dommages-intérêts
 Donations
 Donations et testaments
 Dons manuels
 Dot
 Douaire
 Droit
 Droit administratif
 Droit canadien
 Droit canon
 Droit civil
 Droit commercial
 Droit constitutionnel
 Droit coutumier
 Droit criminel
 Droit de la nature et des gens
 Droit ecclésiastique
 Droit français
 Droit international
 Droit maritime
 Droit municipal et communal
 Droit naturel
 Droit pénal
 Droit public

Droit romain
 Droits d'enregistrement, de greffe
 Droits seigneuriaux

E

Eaux
 Ecclésiastiques, matières
 Échange
 Économie politique
 Écriture
 Édits et ordonnances
 Effets de commerce
 Églises
 Élection
 Émancipation
 Emphytéose
 Empoisonnement
 Encyclopædia
 Encyclopédies
 Enfants naturels
 Engagements
 English Law
 Enregistrement
 Entrepreneurs
 Entries, Book of
 Époux
 Equity
 Erreur
 Estoppel
 Établissements
 État des personnes
 Evictions
 Evidence
 Exceptions
 Exécuteurs testamentaires
 Exécutions
 Executors
 Experts
 Expropriation
 Extradition

F

Fabriques des églises
 Factors and Brokers
 Factums
 Faillites et banqueroutes
 Familles
 Faux
 Femme

Féodalité

Fiefs

Filiation

Finances et sociétés

Fixtures

Folie

Folle enchère

Forms

Formulaire

Frais de justice

Franchise

Fraudes

Frauds

Freight

G

Gage

Gains de survie

Gains nuptiaux

Gaming

Garantie

Gas Companies

Gazetteer

Gazettes

Géographie

Glossaire

Gouvernement

Government

Green Bag

Guarantees

Guerre

H

Habeas corpus

Highways

Histoire

History

Homicide

Horses

Hôteliers

House of Commons

House of Lords

Huissiers

Hunting

Husband and Wife

Hygiène

Hypothèques

I

Impôts

Incapacités

Indexes

Indictable Offences

Indictments

Indignité

Indivisibilité

Infanticide

Infants

Informations

Injunctions

Injures

Inn-Keepers

Insanity

Inscription

Insolvent Acts

Institutes

Institutions

Institutions et substitutions contractuelles

Insurance

Interdiction et conseil judiciaire

Interdit

Intérêt

International Law

Interprétation des lois

Inventaire

Irrigations

Ivresse

J

Jeux et paris

Joint Stock Companies

Journals

Journaux

Judgments

Jugements

Juges et consuls

Jurisdiction

Jurisprudence

Jurist

Jury

Justice

Justices de paix

Justices of the Peace

K

King's or Queen's Bench

L

Landlord and Tenant
 Laws
 Leading Cases
 Legacies
 Legal Forms
 Legal Maxims
 Legal Remedies
 Legislation
 Legislation and Jurisprudence
 Légitime
 Letters
 Lettres de change
 Lettres missives
 Lexicon
 Liability
 Libel
 Liberté
 Life Insurance
 Limitation
 Liquidations
 Literature and Art
 Litiges
 Livres de commerce
 Locataire de maisons
 Locations
 Lods et ventes
 Logeurs
 Lois
 Louage, contrat de
 Lunacy

M

Magistrates, Magisterial
 Magistrats
 Magistrature
 Mainmorte
 Maisons de jeu
 Majorité, interdiction et conseil judiciaire
 Mandamus
 Mandat
 Manufactures
 Map
 Mari
 Mariage
 Marine
 Maritime Law
 Marriage and Divorce
 Martial Law

Master and Servant
 Maxims
 Médecine légale
 Médecins et chirurgiens
 Medical Jurisprudence
 Mercantile Law
 Merchant Shipping
 Mètre
 Meubles
 Mines
 Mines and Minerals
 Mining
 Ministère public
 Minorité, Tutelle, etc.
 Misdemeanors
 Mitoyenneté
 Money Securities
 Monomanie
 Mort civile
 Municipal

N

Nantissement
 Nationalité
 Naturalization
 Natural Law
 Navigable Rivers
 Navigation
 Négligence
 Négociation
 Negotiable Instruments
 Neutrality
 Neutrals
 Neutres
 New Trials
 Notarial Precedents
 Notariat
 Notaries
 Notary
 Notes and Bills
 Notice
 Nullities
 Nuisances

O

Obligations
 Occupation
 Œuvres complètes
 Opérations

Orders in Council, Proclamations
 Ordinances
 Ordonnances
 Ordre social
 Organisation
 Outrage
 Ouvriers
 Overruled Cases

P

Pactes
 Pandectes
 Papiers de crédit
 Papiers terriers
 Parent and Child
 Parliament
 Parliamentary
 Paroisses
 Partages
 Parties to Actions
 Partnership
 Patents
 Paternité et filiation
 Peines
 Pendaion
 Péremption d'instance
 Periodicals
 Personnes
 Petitions of Right
 Petits contrats
 Pharmaciens
 Philosophie du droit
 Plaidoiries
 Plaidoyers
 Plan
 Pleadings
 Pleas of the Crown
 Pledges
 Police Guide
 Police sanitaire
 Political Appointments
 Possession
 Pothier
 Practice
 Praticien, juges et consuls
 Preneur
 Prérogatives
 Prescriptions
 Press
 Presse

Presumptions
 Prêt
 Prête-nom
 Preuve
 Prime
 Principal and Agent
 Prises maritimes
 Private Corporations
 Privilèges
 Privy Council
 Procedure
 Procédure civile
 Procédure criminelle
 Procès criminel
 Procureurs
 Profession d'avocat
 Prohibition
 Projets de loi
 Promissory Notes
 Propres
 Propriétaires et locataires
 Propriété
 Prostitution
 Public Companies
 Puissance
 Punishment

Q

Quarter Sessions
 Questions
 Quotité disponible
 Quo Warranto

R

Racing
 Radiations hypothécaires
 Railways
 Rébellion
 Recensement
 Récompenses
 Reconvention
 Recueils périodiques
 Repères
 Réforme hypothécaire
 Régime
 Registry
 Règles de droit
 Remedies
 Rentes foncières

Répertoires
 Repetitions
 Reports of Cases
 Reprises
 Réquisitoires
 Réserve héréditaire
 Responsabilité
 Retention
 Retraits
 Revendication
 Révocation
 Revues
 Riots
 Rituel romain
 Risque professionnel
 Riverains
 Rivers
 Roman Law
 Roulage
 Rules and Orders

S

Saisie
 Saisie-arrêt
 Saisine héréditaire
 Sales
 Salvage
 Scellés
 Science
 Seamen
 Sea Shores
 Secret
 Securities
 Séduction
 Seigneurs
 Self Defence
 Select Cases
 Senate
 Senatus-consulte velléen
 Séparation
 Séquestre
 Serment
 Servitudes
 Sessional Papers
 Session, Court of
 Set Off
 Shériffs
 Shipmasters and Seamen
 Shipping
 Slander and Libel

Socialisme
 Société, contrat de
 Sociétés
 Solidarité
 Souvenirs
 Souveraineté du roi
 Speakers
 Stamp Duties
 State-Trails
 Statutes
 Statutory
 Statuts
 Stipulation
 Stockholders
 Stoppage in Transitu
 Strangulation
 Subrogation
 Subroges-tuteurs
 Substitutions
 Successions
 Suffocation
 Suite, droit de
 Summary Convictions
 Supreme Court
 Surenchères
 Suretyship
 Système hypothécaire
 Système pénal

T

Tables et index
 Tâches
 Taxation
 Taxe
 Taxes
 Télégrammes
 Télégraphe
 Telegraphs
 Téléphone
 Tenure seigneuriale
 Termes de droit
 Terriers
 Testaments
 Théologie
 Tide Waters
 Titres
 Torts
 Toxicologie
 Tracts
 Trade

Trademarks
Trading
Transactions
Transcription hypothécaire
Transmission
Transferts
Transports
Travaux publics
Traveller
Treaties
Trial
Tribunaux
Trusts and Trustees
Tutelle

U

Ultra vires
Usage, habitation
Us et coutumes
Usufruit

V

Valeurs mobilières
Vaine pâture
Vendors and Purchasers
Vente
Vices redhibitoires
Violences
Voirie
Voisinage
Voituriers

W

Wagers
Waters
Ways
Wills
Wreck and Salvage
Writs
Wrongs